CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

n° 166.408 du 8 janvier 2007

A.57.305/VIII-3994

En cause : **COCLE** André,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. **le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des handicapés**,
2. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **GERKENS** Jean-Marie,

   rue de Stockis 42
   4320 Awans,
2. **MANNEBACK** Eric,

   rue des Aduatiques 52
   1040 Bruxelles,
3. **DESCHAMPS** Stéphane,

   avenue Demolder 165
   1342 Limelette.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 1994 par André COCLE qui demande "l'annulation de la décision prise par les parties adverses en date du 16 décembre 1993

et par laquelle la candidature du requérant à l'emploi de conseiller au Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a été écartée au motif que celle-ci ne respectait pas l'appel aux candidats et par laquelle auraient été, semble-t-il, nommés aux trois emplois en qualité de conseillers à ce fonds Messieurs GERKENS Jean-Marie, DESCHAMPS Stéphane, MANNEBACK Eric et Madame HOLSBEEK";

Vu les requêtes introduites le 24 mai 1995 par lesquelles Jean-Marie GERKENS, Eric MANNEBACK et Stéphane DESCHAMPS demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 165.140 du 27 novembre 2006 rouvrant les débats et mettant deux nouvelles parties à la cause;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 165.140 du 27 novembre 2006; qu'il convient de rectifier cette erreur ainsi qu'indiqué au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1er.

Dans le dernier considérant de l'arrêt n° 165.140 du 27 novembre 2006, les mots "commission communautaire commune" sont remplacés par "commission communautaire française".

Article 2.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 165.140 du 27 novembre 2006 est remplacé comme suit :

" **Article 2**.

La Région wallonne et la Commission communautaire française sont désignées comme parties adverses".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^me^	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.